VCS Services

Société Anonyme au Capital de 500.400 Francs
Siège Social : 128 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF
R.C.S. CRETEIL B 407 754 233 96B 1660

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 28 mai à 18 heures, les actionnaires de la société VCS Services, société anonyme au capital de 500.400 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au 128 avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800), sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée à tous les actionnaires en date du 18 juin 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents ou représentés en entrant en séance, et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe AUBOUIN, Président du Conseil d'Administration.

La société FKO Gestion ~~représentée par Monsieur Nicolas~~ CELIER, l'actionnaire présent et acceptant est appelé comme scrutateur.

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
06 JUIL 97
RÉ ANALYTIQUE

Monsieur Philippe de VAUPOGER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les ~~actionnaires présents ou représentés~~ possèdent plus du quart des actions composant le capital social.

Le Président rappelle en outre, que Monsieur Edouard PINÇON, Commissaire aux comptes titulaire de la société a été régulièrement convoqué et est excusé.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Les avis de convocation, savoir :
 a) les copies adressées aux actionnaires.
 b) la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes.
2. Le rapport du Conseil d'administration
3. Le texte des résolutions à l'ordre du jour.
4. La liste des actionnaires
5. La feuille de présence de l'assemblée.

PV K-C 10

Puis Monsieur le Président déclare :

1. que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette réunion,

2. et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

 a) les projets des résolutions présentés par le Conseil d'Administration
 b) la liste des Administrateurs
 c) le rapport du Conseil d'Administration

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. Modification des dispositions statutaires concernant l'exercice social.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article 18 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :
« Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 1997. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.

Le Président **Le Secrétaire** **Le Scrutateur**

VCS Services S.A.

Société anonyme au capital de 500.400 francs
Siège social à VILLEJUIF (Val de Marne),
128, avenue de Stalingrad
R.C.S. Créteil

STATUTS

Les personnes soussignées constituent par les présentes la société dont les caractéristiques et les dispositions statutaires sont les suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par le Code de Commerce, les Lois en vigueur et par les présents Statuts. Elle peut être transformée en Société d'une autre forme dans les conditions légales sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **VCS SERVICES, Société Anonyme.**

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- les services de collecte et de traitement d'informations commerciales dans le cadre des salons professionnels, entres autres, mais de façon non limitative, l'exploitation du fonds de commerce de l'ancienne société CSIM.

- Tous services annexes et toutes prestations aux organisateurs, aux exposants ou aux visiteurs des salons professionnels, ouverts ou non au grand public.

- la fabrication et la commercialisation d'équipements ou de consommables utilisés dans le cadre de ces activités,

- toutes activités connexes ou non faisant appel à des techniques proches ou s'adressant à des marchés similaires,

- en outre, la Société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement aux fins indiquées ci-dessus. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou association, en société avec des tiers et toutes autres sociétés, et sous quelque forme que ce soit, y compris la constitution de nouvelles sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEJUIF (94800), 128 avenue de Stalingrad Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département d'Ile de France, ou encore dans l'Oise, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par décision de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs en France, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille quatre cent Francs. Il est divisé en cinq mille quatre actions de cent Francs chacune, toutes de même catégorie. La liste des soussignataires et le certificat de la banque dépositaire sont annexés au présent acte.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré sur demande une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes des bénéfices et du boni de liquidation. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - CESSION D'ACTIONS

Sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est soumise à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires ; de même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises au titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou tout autre moyen faisant foi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard égal au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la Loi et composé de trois à douze membres. Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les Administrateurs sont nommés pour un an et rééligibles. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la signature des présentes, ont été désignés Administrateurs pour la durée du premier exercice social la SARL ANNONCIATION NEGOCE ET SERVICE ANS, sise 8 rue du Faubourg Poissonnière, PARIS 75010, la SA FKO Gestion, sise 89 rue Taitbout, PARIS 75009, M. Jean-Philippe AUBOUIN, demeurant 15 avenue du Colonel Bonnet, PARIS 75016, M. Olivier AUBOUIN, demeurant 15 avenue du Colonel Bonnet, PARIS 75016, M. Nicolas CELIER, demeurant 37 rue de l'Université, PARIS 75007, M. Philippe de VALROGER, demeurant 21 rue Saint Guillaume, PARIS 75007. A la réunion de chaque Assemblée d'approbation des comptes, si plus d'un tiers des Administrateurs dépassent l'âge de 75 ans, le ou les plus âgés devront cesser leurs fonctions.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex, télécopie ou télégramme.Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale. Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi. A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Ils ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux, devront cesser leurs fonctions au plus tard lors de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de soixante quinze ans.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Les fonctions du Commissaires aux comptes Titulaire et du Commissaire aux comptes Suppléant qui auront été nommés par l'Assemblée Générale lors de la constitution de la Société, prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du sixième exercice de la Société.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 1997.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions. Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvements sont effectués.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir des acomptes sur dividendes en cours d'année, dans les conditions prévues par la Loi. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement au nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'une copie ou d'un original du présent acte pour effectuer toutes formalités légales relatives à la constitution de la Société ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration légale de conformité.

Fait

Certifié conforme le 28/5/97

SIGNATAIRES DES PRESENTES ET IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

ANNONCIATION NEGOCE ET SERVICES ANS, SARL au capital de 50 000 F, dont le Siège est à Paris 75010, 8 rue du Faubourg Poissonnière, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 343 148 059, représentée aux fins des présentes par M. Jean-Philippe AUBOUIN, Gérant,

FKO Gestion, SA au capital de 4 000 000 F, dont le siège est à Paris 75009, 89 rue Taitbout, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 392 486 320, représentée par Mme Odile CELIER, Président Directeur Général,

SOCIETE CIVILE SAINT GUILLAUME, société civile au capital de 10 000 F, dont le siège est à Paris 75007, 21 rue Saint Guillaume, immatriculée au RCS Paris sous le numéro D 398 580 159, représentée aux fins des présentes par M. Philippe de VALROGER, dûment mandaté à cet effet,

M. Jean-Philippe AUBOUIN, Administrateur de sociétés, demeurant à Paris 75016, 15 avenue du Colonel Bonnet,

M. Olivier AUBOUIN, Etudiant, demeurant à Paris 75016, 15 avenue du Colonel Bonnet,

M. Nicolas CELIER, Ingénieur, demeurant à Paris 75007, 37 rue de l'Université,

M. Philippe de VALROGER, Ingénieur, demeurant à Paris 75007, 21 rue Saint Guillaume,

Fait à VILLEJUIF en cinq exemplaires, le 28 mai 1997